

Politique d'engagement des associés et salariés des auditeurs externes (la « Politique »)

1. ÉNONCÉS DE PRINCIPE

Énergir inc. et Énergir, s.e.c. (collectivement la « **Société** ») ont comme objectif de produire et de communiquer une information financière de qualité. La réalisation de cet objectif survient, entre autres, par :

- 1.1 le maintien d'une culture d'intégrité;
- 1.2 l'application et le respect des principes comptables et des normes d'audit acceptables, selon les règles et lignes directrices adoptées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, et aussi en se référant aux pratiques exemplaires en la matière; et
- 1.3 l'indépendance de l'auditeur externe par rapport à la direction d'Énergir inc. (la « **Direction** »).

2. DÉFINITION

« **Rôle de surveillance de l'information financière** » : poste occupé par une personne qui est en mesure d'exercer ou exerce une influence soit i) sur le contenu des états financiers ou ii) sur quiconque prépare les états financiers. Ces postes comprennent notamment un administrateur, le président et chef de la direction, la vice-présidente et chef des finances, la directrice, Contrôle corporatif, le directeur, Audit interne, la trésorière, la trésorière adjointe ainsi que toute autre personne qui participe à la préparation des états financiers.

« **Employé ou associé de l'auditeur externe qui participe à des activités d'audit** » : pour les besoins de la présente Politique, cette expression inclut notamment tous les associés, principaux responsables et employés de l'auditeur externe ayant participé à la mission d'audit, d'examen ou de certification des états financiers d'Énergir inc. et d'Énergir, s.e.c. ou d'une de leurs filiales ou coentreprises pendant au moins dix heures durant la période d'audit annuelle.

3. BUT DE LA POLITIQUE

La présente politique a pour but d'établir un processus quant à l'embauche d'employés actuels ou anciens de l'auditeur externe pour exercer un Rôle de surveillance de l'information financière, et ce, afin de s'assurer du maintien de l'indépendance de l'auditeur externe.

En effet, l'indépendance de l'auditeur externe pourrait être compromise si la Société embauchait un ancien employé de l'auditeur externe, qui pourrait en raison de sa connaissance de l'auditeur externe et de sa relation avec lui, influencer négativement sur l'efficacité et la qualité d'un audit. Une perte d'indépendance pourrait également survenir advenant qu'un employé soit perçu comme étant influencé par la perspective d'obtenir un emploi auprès de la Société ou de ses filiales.

Politique d'engagement des associés et salariés des auditeurs externes (la « Politique »)

4. PRINCIPE GÉNÉRAL

- 4.1.** La Société ne peut embaucher dans un Rôle de surveillance de l'information financière une personne qui :
- (i) est un employé ou un associé de l'auditeur externe actuel et participe à des activités d'audit dans le cadre d'un audit des états financiers d'Énergir inc. et d'Énergir, s.e.c. ou d'une de leurs filiales ou coentreprises; ou
 - (ii) a été un employé ou un associé de l'auditeur externe actuel au cours de l'exercice financier en cours et a participé pendant l'exercice financier en cours à des activités d'audit dans le cadre d'un audit des états financiers d'Énergir inc. et d'Énergir, s.e.c., ou de l'une de leurs filiales ou coentreprises; ou
 - (iii) a été un employé ou un associé de l'auditeur externe, actuel ou ancien, et a participé à des activités d'audit dans le cadre d'un audit des états financiers d'Énergir inc. et d'Énergir, s.e.c., ou d'une de leurs filiales ou coentreprises, à quelque moment au cours du dernier exercice financier précédant l'exercice financier en cours.
- 4.2.** Dans tous les cas, l'embauche d'un associé de l'auditeur externe, actuel ou ancien, qui est ou a été responsable de l'audit des états financiers d'Énergir inc. et d'Énergir, s.e.c., ou d'une de leurs filiales ou coentreprises doit être pré-approuvée par le Comité d'audit de la Société, et ce, peu importe le laps de temps entre i) le moment où l'associé a été responsable des activités d'audit et ii) son embauche comme employé ou comme consultant.
- 4.3.** L'auditeur externe ne peut, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Comité d'audit de la Société, embaucher et affecter au mandat d'audit des états financiers d'Énergir inc. et d'Énergir, s.e.c. ou d'une de leurs filiales et coentreprises pendant une période d'un (1) an suivant la date de dépôt des états financiers auprès d'un organisme de réglementation des valeurs mobilières compétents :
- (a) un employé salarié actuel de la Société ayant exercé un Rôle de surveillance de l'information financière; ou
 - (b) un ancien employé salarié de la Société ayant exercé un Rôle de surveillance de l'information financière, qui était employé à quelque moment pendant l'exercice visé par le rapport de l'auditeur externe.

Politique d'engagement des associés et salariés des auditeurs externes (la « Politique »)

5. RÔLE DE LA DIRECTION

- 5.1. La Direction doit prendre toute autre mesure recommandée par le Comité d'audit de la Société pour assurer l'indépendance et l'intégrité de l'auditeur externe et lui permettre de respecter les règles et normes applicables auxquelles il est assujéti.
- 5.2. La Direction doit prendre toutes les dispositions raisonnables afin d'assurer le respect des règles et lignes directrices des Autorités canadiennes en valeurs mobilières relatives à la comptabilité, l'audit, les contrôles internes et l'information financière.
- 5.3. La Direction doit promptement porter à l'attention du Comité d'audit de la Société toute violation de la présente Politique de même que tout obstacle ou empêchement à sa pleine application et prendre toutes les dispositions raisonnables requises pour corriger la situation.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Politique entre en vigueur dès son adoption par le Comité.

(Révision de la politique adoptée par le Comité d'audit le 13 mai 2020)